

Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°17/2024

Objet : Régie de recettes du Tiers Lieu l'iD

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,
Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°2020/30 en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du Maire N°156/2006 décidant de créer une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à l'utilisation de la Cyberbase à compter du 10 juin 2006 et l'arrêté du Maire N°7/2018 en date du 15 mai 2018 instituant une régie de recettes de l'Espace Public Numérique,
Vu l'avis du comptable assignataire en date du 29 août 2024,

ARRÊTE :

Article premier :

La régie de recettes de l'Espace Public Numérique est renommée régie de recettes du Tiers Lieu l'iD et est installée à AIXE SUR VIENNE, Place René Gillet.

Article 2 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Ateliers
- Impressions papier

Article 3 :

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées au moyen d'un Terminal de Paiement Electronique (TPE) par cartes bancaires (classiques et sans contact), avec ou sans remise de ticket à l'utilisateur.

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès du régisseur ès qualités auprès du service dépôts de fonds de la DDFIP87.

Article 5 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par les actes de nomination.

Article 6 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les semestres.

Article 10 :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 11 :

Le Maire et le comptable public assignataire d'AIXE SUR VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Aix-sur-Vienne, le 03/09/2024

Le Maire,

René ARNAUD.

